

(N° 77.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1891-1892.

Proposition de Loi déposée par MM. le Baron de Coninck de Merckem et Montefiore Levi, portant interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles.

(Voir les n^{os} 63, 68, 72 et 76, session de 1891-1892, du Sénat.)

Texte adopté par le Sénat au premier vote,
dans la séance du 10 mai 1892.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de tenir ou laisser tenir une maison de jeux de hasard, sous forme de réunion privée ou autrement, dans un immeuble appartenant à une province, à une commune ou à un établissement public.

Mention de cette interdiction sera faite dans toute convention relative à l'occupation des immeubles appartenant aux provinces, aux communes, aux établissements publics. Toute clause contraire à cette interdiction est réputée non écrite. Le Gouvernement pourra en tout temps l'annuler par arrêté royal.

Toutes conventions relatives à l'occupation d'un immeuble appartenant à une province, à une commune ou à un établissement public seront résiliées de plein droit par le seul fait qu'une maison de jeux de hasard aura été tenue dans l'immeuble.

ART. 2.

Les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de la maison de jeux de hasard seront passibles des peines prononcées par l'article 305 du Code pénal, sans préjudice des confiscations ordonnées par ledit article. Ils seront condamnés solidairement aux dommages-intérêts du chef de la résiliation prononcée en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 3.

Lorsqu'une instance en résiliation sera introduite en vertu de l'article 1^{er} ou que des poursuites seront exercées en vertu de l'article 2 de la présente

loi, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les locaux affectés au service des jeux seront situés, pourra, sur citation à la requête du ministère public, par une ordonnance sur référé, ordonner la fermeture immédiate de ces locaux.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats antérieurs au 5 avril 1892 ; toutefois, cette tolérance cessera dans le cas où une condamnation serait prononcée à raison de faits postérieurs à la présente loi, en vertu de l'article 305 du Code pénal, contre les banquiers, administrateurs, préposés ou agents à raison de jeux de hasard tenus par eux ou avec leur intervention dans des immeubles appartenant à des administrations publiques.